

Panorama du financement global de la politique de l'eau en France métropolitaine

Annexes du rapport de l'étude
réalisée par Maria Salvetti, économiste
et analyste des politiques publiques
dans le secteur de l'eau - novembre 2024

Sommaire des annexes de l'étude

1.1 Annexe 1

Les acteurs de la politique
de l'eau 4

1.2 Annexe 2

Précisions sur l'organisation
de la police de l'eau en France..... 9

1.3 Annexe 3

Détail des neuf redevances
perçues par les Agences de l'eau
jusqu'à décembre 2023..... 11

1.4 Annexe 4

Hypothèses de répartition
des aides des Agences de l'eau
entre secteurs bénéficiaires
et champs d'action 12

1.5 Annexe 5

Hypothèses de répartition
des usagers « ménages »,
« APAD » et « industries »
au sein des services d'eau
et d'assainissement au niveau
national..... 13

1.6 Annexe 6

Hypothèses concernant
le traitement de la redevance
pollution diffuse 13

1.7 Annexe 7

Hypothèses de répartition
des lignes de dépenses des Agences
de l'eau entre Grand Cycle et Petit
Cycle de l'eau 14

1.8 Annexe 8

Hypothèses de répartition
des dépenses entre charges
de fonctionnement et charges
d'investissement des différents
financeurs 15

1.9 Annexe 9

Méthodologie d'évaluation
des coûts environnementaux..... 16

1.10 Annexe 10

Clés de répartition population
et superficie du territoire
métropolitain par district
hydrographique métropolitain 19

1.11 Annexe 11

Hypothèses de ventilation
des flux financiers du niveau
métropolitain au niveau des districts
hydrographiques métropolitains 19

1.12 Annexe 12

Composition du comité
de pilotage de l'étude..... 19

1.1 Annexe 1

Les acteurs de la politique de l'eau

1.1.1 Les acteurs de l'eau intervenant au niveau européen

Au sein de l'Union Européenne qui impose un cadre général pour la gestion et la protection de l'eau dans chaque État membre, la **Commission Européenne** (CE) a un rôle de gardienne des traités (saisie du pouvoir judiciaire), et veille à leur application. Elle a une fonction d'initiative législative, et de mise en œuvre des politiques communautaires. Elle a également un rôle co-exécutif avec le Conseil Européen. La commission européenne, et notamment la direction générale environnement, ont la responsabilité de la législation communautaire dans le domaine de la gestion et la protection de l'eau, telle qu'adoptée par le Parlement européen.

Créée en 1958, la **Banque européenne d'investissement** (BEI) est un bailleur de fonds multilatéral qui finance des actions (sous forme de prêts) dans les domaines prioritaires que sont le climat et l'environnement, la cohésion, l'innovation, la transition numérique et le capital humain, les petites et moyennes entreprises, les villes et régions durables, et les énergies durables et ressources naturelles.

1.1.2 Au niveau national

1.1.2.1 LES ACTEURS

Le **Ministère de la Transition écologique**, au travers de sa Direction de l'eau et de la biodiversité, est chargé de la conception, l'évaluation et la mise en œuvre des politiques de l'eau, des espaces naturels, de la biodiversité terrestre et marine et des ressources minérales non énergétiques en vue de garantir la préservation et un usage équilibré de ces ressources. Pour la mise en œuvre de ces politiques publiques, il s'appuie sur les services déconcentrés de l'État (voir sections **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**) et sur plusieurs établissements publics dont il a la (co-)tutelle : les Agences de l'eau, les Parcs nationaux, le Conservatoire du littoral, et l'Office français pour la biodiversité.

Le **Ministère de l'Agriculture** assure de nombreuses missions dont certaines ont un lien direct avec le grand cycle de l'eau comme le développement et l'aménagement des territoires ruraux, la qualité et la disponibilité de l'eau pour l'agriculture, la préservation de l'environnement et la gestion des espaces naturels, ou encore le suivi et la mise en œuvre de la Politique Agricole Commune (PAC).

Le **Ministère de la Santé et de la Prévention**, par l'intermédiaire des Agences régionales de santé, est chargé du contrôle de la qualité de l'eau du robinet, des eaux de baignades, des eaux thermales, ainsi que des eaux conditionnées.

L'**Office français de la biodiversité** (OFB) est un établissement public dédié à la protection et à la restauration de la biodiversité en métropole et dans les Outre-mer. Créé au 1er janvier 2020 par le regroupement d'organismes déjà existants, il est chargé de la police de l'environnement et de la police sanitaire de la faune sauvage ; de la connaissance, la recherche et l'expertise sur les espèces, les milieux et leurs usages (il collecte notamment des données de terrain sur l'eau et les milieux aquatiques) ; de l'appui à la mise en œuvre des politiques publiques ; la gestion et l'appui aux gestionnaires d'espaces naturels ; et l'appui aux acteurs et la mobilisation de la société.

Les **Voies Navigables de France** (VNF) est un établissement public administratif chargé de gérer 80 % du réseau de voies navigables en France. Il a pour objectif de promouvoir la logistique fluviale, concourir à l'aménagement du territoire et assurer la gestion des voies en conciliant les différents usages de la ressource en eau et en concourant à la prévention des inondations.

Le **Bureau de recherches géologiques et minières** (BRGM), service géologique national, assure la surveillance du niveau et de la qualité des eaux souterraines grâce à un réseau national piézométrique comportant 1650 points de forage.

La **Fédération Nationale de la pêche en France et de la Protection des milieux aquatiques** (FNPF) est une association agréée de Protection de l'Environnement par arrêté ministériel du 7 février 2013. Créée par la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 qui lui reconnaît le caractère d'utilité publique, elle succède ainsi à l'Union Nationale pour la pêche en France et la protection du milieu aquatique fondée en 1947. La FNPF coordonne les actions de plus de 3500 Associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA), réunies au sein de 94 fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique (FDPPMA), elles-mêmes regroupées en 6 Unions de Bassin (pour le volet protection des milieux aquatiques en concordance avec les Agences de l'eau) et en 12 Associations régionales (en concordance avec le nouveau découpage territorial régional pour le volet développement et promotion du loisir). L'ensemble de ces structures regroupe près de 1.000 salariés et 40.000 bénévoles.

Créée en 2018, la **Banque des Territoires** est un des cinq métiers de la Caisse des Dépôts et Consignations. Elle rassemble au sein d'une même structure des expertises de conseil et de financement en prêt et en investissement à destination des acteurs territoriaux (collectivités locales, entreprises publiques locales, organismes de logement social et professions juridiques) et intervient sur les champs de la cohésion sociale et territoriale et la transformation écologique des territoires.

Un certain nombre **d'établissements publics et privés** remplissent également des **missions de connaissance, d'expertise et/ou de recherche** dans les domaines de la gestion des ressources en eau, de la gestion des milieux aquatiques, de la prévention des risques d'inondation, et/ou des services d'eau et d'assainissement. On peut citer, par exemple, les différents laboratoires de recherche des organismes et établissements de l'enseignement supérieur qui travaillent sur ces thématiques (INRAE, AgroParisTech, CNRS, CIRAD, Ecole des Ponts ParisTech, Université Gustave Eiffel, Université de Limoges, École Nationale du Génie de l'Eau et de l'Environnement de Strasbourg, etc.). On peut également citer les bureaux d'étude qui produisent des études et de l'expertise sur l'ensemble des thématiques évoquées ; ainsi que les **fédérations professionnelles** (Fédération professionnelle des entreprises de l'eau - FP2E, Union des industries et entreprises de l'eau, Les Canaliseurs, etc.) qui, en plus de porter la parole de leurs adhérents, produisent des rapports, des prises de position et des diagnostics sur le secteur de l'eau et de l'assainissement.

1.1.2.2 LES MÉCANISMES DE COORDINATION

Sous tutelle du Ministre chargé de l'environnement et composée des représentants des ministères exerçant des responsabilités en matière d'eau, la **Mission Interministérielle de l'Eau** (MIE) examine les programmes d'équipement, la répartition des ressources et des moyens et spécialement les crédits budgétaires de différents ministères intéressés. Elle examine également tous les projets de lois, décrets, arrêtés réglementaires, instructions et circulaires portant sur les problèmes de l'eau élaborés par les ministères concernés.

Organisme consultatif auprès du Ministre chargé de l'environnement, le **Comité national de l'eau** (CNE) a été instauré en 1964 par la loi relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution. Il est consulté sur les grandes orientations de la politique de l'eau, sur les projets d'aménagement et de répartition des eaux ayant un caractère national ou régional, ainsi que sur l'élaboration de la législation ou de la réglementation en matière d'eau. Ce comité comprend 160 membres titulaires, dont des représentants des usagers, des collectivités territoriales, de l'État et de ses établissements publics. On compte également parmi ses membres deux députés, deux sénateurs, deux membres du Conseil économique, social et environnemental, des personnalités qualifiées, ainsi que les présidents des Comités de Bassin. En 2006, le CNE a vu ses compétences élargies par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques avec la création d'un comité consultatif pour proposer des avis sur le prix de l'eau et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement et, avec la création d'un comité concernant le Système d'Information sur l'Eau. Le nombre de ses membres a été augmenté pour l'adapter à l'évolution des enjeux et à ses nouvelles missions : de nouveaux ministères y sont entrés et la représentation de certaines catégories d'usagers a été renforcée.

1.1.3 Au niveau district hydrographique

1.1.3.1 LES ACTEURS

Les **Agences de l'eau** en métropole (et les Offices de l'eau en outre-mer, non pris en compte dans le cadre de cette étude) sont les principaux organes de financement de la politique de l'eau dans les districts hydrographiques. Elles sont dotées d'une autonomie financière et disposent de moyens financiers propres provenant majoritairement des redevances perçues sur les usages de l'eau¹. Créées par la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les Agences de l'eau ont le statut d'établissement public administratif de l'État² et sont investies d'une mission d'intérêt général visant à gérer et à préserver la ressource en eau, à restaurer les milieux aquatiques, à garantir le bon état des eaux en réduisant les pollutions de toutes origines et à agir pour préserver et restaurer la qualité et les habitats naturels des eaux côtières. Le domaine d'intervention des Agences se déploie sur l'ensemble des masses d'eau, eaux souterraines comme eaux de surface, et couvre la gestion quantitative et qualitative des eaux.

S'appuyant sur un effectif d'environ 1 500 personnes (République Française, 2013-2024), il existe six Agences de l'eau en France métropolitaine : Adour-Garonne, Artois-Picardie, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée-Corse, Seine-Normandie. Elles financent la mise en œuvre de la politique de l'eau, en collectant des redevances et en les redistribuant sous forme d'aides au bénéfice de porteurs de projets sur l'eau (collectivités locales, industriels, agriculteurs, ou organismes à but non lucratif intervenant en faveur des milieux aquatiques). Elles constituent notamment un pôle de financement de la connaissance et de l'expertise, afin de collecter des données, d'établir un panorama de l'état de la ressource et d'assurer le suivi des évolutions quantitatives et qualitatives sur le territoire de chaque district.

Chaque Agence de l'eau est dirigée par un **Conseil d'Administration** comprenant des représentants des collectivités territoriales, des différentes catégories d'usagers, de l'État et du personnel de l'Agence. Le Président du Conseil d'Administration, qui est le Préfet coordonnateur de Bassin depuis la loi « Différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification » de 2022, et le Directeur de l'Agence sont nommés par le Gouvernement.

1 / Ressources financières des Agences de l'Eau :

[Article L213-9 - Code de l'environnement](#)

2 / Statut et missions des Agences de l'Eau :

[Article L213-8-1 - Code de l'environnement](#)

Le **Préfet coordonnateur de bassin**, qui est le Préfet de la Région dans laquelle le Comité de Bassin a son siège, anime et coordonne la politique de l'État en matière de police et de gestion des ressources en eau afin de réaliser l'unité et la cohérence des actions déconcentrées de l'État en ce domaine dans les régions et départements concernés. Il approuve le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) préalablement adopté par le Comité de Bassin. Il arrête et met à jour le programme de mesures et le programme de surveillance de l'état des eaux, après avis du Comité de Bassin. Il arrête l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, la liste des territoires dans lesquels il existe un risque important d'inondation ainsi que les cartes de surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation.

Les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique sont regroupées en 6 **Unions de Bassin** pour assurer le volet protection des milieux aquatiques de leurs actions.

1.1.3.2 LES MÉCANISMES DE COORDINATION

Les **Comités de bassin**, également créés par la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, sont des assemblées qui regroupent les différents acteurs, publics ou privés, agissant dans le domaine de l'eau au sein d'une circonscription de bassin. Le comité de bassin définit les orientations de l'action de l'agence de l'eau et participe à l'élaboration de ses décisions financières. Il adopte l'état des lieux et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et élabore le registre des zones protégées. Il donne un avis sur le programme de mesures et le programme de surveillance de l'état des eaux. Il approuve la politique foncière de sauvegarde des zones humides menée par l'agence de l'eau. Il est consulté sur le périmètre et le délai dans lequel doivent être élaborés ou révisés les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et donne un avis sur les projets de SAGE. Il constitue une des parties prenantes dans la mise en œuvre de la directive inondation. En métropole, un comité de bassin est composé¹ :

- Pour 40 %, d'un premier collège composé d'un député, d'un sénateur, de représentants des conseils départementaux et régionaux ainsi que des communes ou de leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau ;
- Pour 20 %, d'un deuxième collège composé de représentants des usagers non économiques de l'eau, des milieux aquatiques, des milieux marins et de la biodiversité, des associations agréées de protection de l'environnement et de défense des consommateurs et des instances représentatives de la pêche ainsi que de personnalités qualifiées ;
- Pour 20 %, d'un troisième collège composé de représentants des usagers économiques de l'eau, des milieux aquatiques, des milieux marins et de la biodiversité ainsi que des organisations professionnelles ;
- Pour 20 %, d'un quatrième collège composé de représentants de l'État ou de ses établissements publics concernés.

Le président est élu par les représentants des deux premiers collèges. Il existe 7 comités de bassin en France métropolitaine : Adour-Garonne, Artois-Picardie, Corse, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée, Seine-Normandie.

¹ / Statut et composition des Comités de bassin : [Article L213-8 - Code de l'environnement](#)

1.1.4 Au niveau régional

Les **Agences régionales de santé** (ARS) sont des établissements publics, sous tutelle du Ministère de la Santé, chargées de la mise en œuvre de la politique de santé en région. Ce sont elles qui réalisent le contrôle de la qualité de l'eau du robinet, des eaux de baignade, des eaux thermales et des eaux conditionnées.

Les **Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement** (DREAL) sont chargées de mettre en œuvre les politiques publiques relatives à l'environnement, à l'aménagement du territoire et au logement au niveau régional. Elles contribuent à la mise en œuvre du SDAGE, ainsi qu'à la mise en place de politiques de gestion des milieux aquatiques. Elles veillent à la mise en conformité des ouvrages hydrauliques (prélèvements, rejets, aménagements hydrauliques), à la préservation des zones humides, et à la réduction des risques liés aux crues. Elles suivent les débits des cours d'eau. Elles sont en charge du contrôle des concessions hydroélectriques, en encadrant les travaux de construction, de gestion et d'entretien et en approuvant notamment les dossiers d'exécution de travaux réalisés par les concessionnaires. Placées sous l'autorité du Préfet de région, les 13 **Directions Régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt** (DRAAF) contribuent à définir, mettre en œuvre et suivre les politiques nationales et communautaires de développement et d'aménagement rural et durable du territoire. Elles mettent en œuvre au niveau régional les politiques publiques décidées au niveau national. Elles participent à l'évaluation de l'impact de ces politiques.

Créées en 1924, les **Chambres d'agriculture** sont des établissements publics dirigés par des acteurs du monde agricole, rural et forestier. Parmi leurs missions définies dans le Code rural (art. L510-1 CRPM), elles contribuent notamment à l'amélioration de la performance économique, sociale et environnementale des exploitations agricoles et de leurs filières. Par les services qu'elles mettent en place, elles contribuent au développement durable des territoires ruraux et des entreprises agricoles, ainsi qu'à la préservation et à la valorisation des ressources naturelles (dont l'eau), à la réduction de l'utilisation des produits phytos et à la lutte contre le changement climatique. Créés par la loi d'orientation agricole de 1960, les **sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural** (SAFER) sont des sociétés anonymes, sans but lucratif (sans distribution de bénéfices), avec des missions d'intérêt général, sous tutelle des ministères de l'Agriculture et des Finances. Elles ont notamment pour mission de diversifier les paysages, protéger les ressources naturelles (telles que l'eau) et maintenir la diversité biologique.

Créés à la fin des années 1950, les **sociétés d'aménagement régional** (SAR) sont des sociétés commerciales relevant du code de commerce avec des missions de service public et un capital social majoritairement détenu par les collectivités publiques locales. Ce sont des opérateurs régionaux chargés d'une mission générale de maîtrise de l'eau et de développement rural. Les SAR ont notamment joué un rôle majeur dans la réalisation des investissements nécessaires à l'irrigation dans le Sud de la France. Elles gèrent des barrages et prises d'eau en rivière, des stations de pompage, des canaux et conduites d'eau, des réseaux d'irrigation.

Les **Chambres de Commerce et d'Industrie** (CCI) sont des établissements publics qui accompagnent et soutiennent le développement des entreprises françaises. Elles interviennent dans les champs de la formation, de l'emploi, de la compétitivité, de la performance mais aussi de la création, de la reprise ou de la cession d'entreprise. Dans plusieurs régions, les CCI pilotent des dispositifs pour sensibiliser et accompagner les entreprises à mieux utiliser la ressource hydrique.

Les **Régions** peuvent, depuis la loi NOTRE de 2015, prendre en charge l'animation de la politique de l'eau sur leur territoire. Quatre régions (Bretagne, Pays de la Loire, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur) exercent depuis début 2023 tout ou partie des missions d'animation et de concertation dans les domaines de la gestion de l'eau et de la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Les installations de production d'hydroélectricité ont pour mission de produire de l'énergie renouvelable décarbonée pilotable¹ au mieux de l'état des cours d'eau. Les deux tiers des aménagements exploités par EDF assurent des missions complémentaires à l'hydro-électricité en lien avec la gestion de l'eau telle que le soutien d'étiage. Compte tenu de leur interaction avec les milieux naturels terrestres et aquatiques, la construction et le fonctionnement des installations hydroélectriques sont étroitement encadrés par la réglementation. Les **sociétés de production d'hydroélectricité** doivent limiter leurs impacts sur la continuité écologique notamment en maintenant un « débit réservé » dans les cours d'eau permettant, a minima, de garantir des conditions nécessaires au développement de la vie dans le tronçon court-circuité par l'installation ; en préservant des passages ou des modes de gestion pour les espèces (poissons migrateurs)

et pour les sédiments, par exemple par l'installation de passes à poissons pour leur permettre la montaison et la dévalaison des cours d'eau. Ces enjeux sont pris en compte dans l'instruction des projets au titre de la loi sur l'eau ou lors de l'instruction d'une demande de concession.

Les **Parcs naturels régionaux** ont pour vocation de promouvoir le développement économique et social du territoire, tout en préservant et valorisant le patrimoine naturel, culturel et paysager. La richesse des Parcs réside dans la transversalité dont ils font preuve, en intégrant les enjeux de biodiversité à leurs projets de territoire. La politique des Parcs naturels régionaux est initiée, négociée, décidée et mise en œuvre par les élus locaux. Cette politique inclut des actions dans le domaine de la gestion et de la préservation des ressources en eau. Les conseils régionaux et conseils généraux sont les principaux financeurs des Parcs naturels régionaux. Ces Parcs sont regroupés au travers d'une fédération nationale.

1.1.5 Au niveau départemental

1.1.5.1 LES ACTEURS

Les **Préfets** délivrent les autorisations ou reçoivent les déclarations au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) dans les milieux aquatiques et à leurs abords, fixent par arrêté les débits minimaux à respecter, notamment pour les barrages ou pompes, et édictent les restrictions d'utilisation lors des sécheresses. Ils interviennent aussi pour autoriser les associations syndicales (ASE) regroupant les propriétaires riverains de canaux et ouvrages d'irrigation. Pour ce faire, ils s'appuient sur les services compétents des directions départementales des territoires (DDT), chargées aussi de la mer (DDTM) dans les départements littoraux. Ils peuvent aussi s'appuyer sur les DREAL qui veillent à la bonne application des textes en matière d'eau, surveillent les installations classées et suivent les débits des cours d'eau.

Les **Directions Départementales des Territoires** (DDT), **et de la Mer** pour les départements littoraux (DDTM), sont issues de la fusion des directions départementales de l'équipement et de l'agriculture. Au travers de leur « service eau », elles instruisent, suivent et contrôlent les dossiers d'autorisation pour des projets soumis à la loi sur l'eau (prélèvement d'eau, rejet, ou aménagements hydrauliques). Elles animent la politique locale de l'eau et des milieux aquatiques en pilotant la MISEN et en assurant le suivi des outils de planification dans le domaine de l'eau. Elles participent à la gestion des milieux aquatiques au niveau départemental qui peut inclure la préservation des zones humides, la lutte contre l'érosion des berges, la restauration des cours d'eau, etc. Elles coordonnent les polices de l'environnement et la gestion des signalements.

Les **Départements** peuvent être gestionnaires de certaines infrastructures, comme les barrages. Ils disposent souvent d'une ingénierie territoriale capable d'élaborer des projets de gestion locale de l'eau. Ils apportent également un soutien financier aux maîtres d'ouvrages dans des projets relatifs aux services publics d'eau et d'assainissement, et au grand cycle de l'eau.

1/ Les grands réservoirs, les installations fonctionnant en écluses et les stations de transfert d'énergie par pompage en particulier jouent un rôle essentiel par la flexibilité qu'elles apportent dans la stabilité du système électrique dans le contexte de la croissance des énergies intermittentes telles que le solaire ou l'éolien.

1.1.5.2 LES MÉCANISMES DE COORDINATION

La **Mission Interservices de l'Eau et de la Nature** (MISEN) regroupe l'ensemble des services de l'État et des établissements publics du département qui interviennent directement dans le domaine de l'eau (DDT, OFB, DREAL, ARS, Agence de l'eau...) et de l'environnement (OFB, DREAL, DDT...). Elle est placée sous l'autorité du Préfet du département. Les plans de contrôle départementaux, arrêtés par les Préfets en concertation avec les procureurs, formalisent la stratégie départementale en matière de contrôle. Ils identifient les grands thèmes d'activité conformément aux grandes orientations nationales, à savoir, concernant le domaine de l'eau : contrôler les ouvrages pour assurer le respect de la continuité écologique, contrôler les zones non traitées en bordure des cours d'eau afin de réduire la pollution par les pesticides, contrôler les autorisations de prélèvement d'eau, contrôler les rejets des stations d'épuration et du respect de la réglementation sur les eaux résiduaires urbaines...

1.1.6 Au niveau bassin et sous-bassin

1.1.6.1 LES ACTEURS

Les **Etablissements Publics Territoriaux de Bassin** (EPTB) sont des syndicats mixtes spécialisés qui rassemblent tous les niveaux de collectivités territoriales, facilitant ainsi l'exercice de leurs compétences respectives dans le domaine de la gestion de l'eau, à l'échelle adaptée du bassin, en assurant la co-construction d'un projet partagé. Créés spontanément par les collectivités territoriales, et officialisés par la loi « prévention des risques technologiques et naturels » du 30 juillet 2003 puis renforcés par la loi sur l'eau de 2006 et la loi Grenelle 2 de 2010, ils ont pour vocation de faciliter « la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ». On compte 43 EPTB en France en 2023.

Les **Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'eau** (EPAGE) sont des syndicats mixtes spécialisés (échelle supra-communale) qui sont des maîtres d'ouvrage locaux sur un périmètre d'action hydrographique pour la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. La notion d'EPAGE a été officiellement traduite dans la loi en 2014, par la loi MAPTAM, en vue d'assurer des missions de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. L'élargissement de l'association

française des EPTB aux EPAGE a conduit à la naissance de l'Association nationale des élus des bassins (ANEB).

Les structures gestionnaires de rivière, aussi appelées **syndicats de rivière**, sont des groupements de collectivités territoriales compétentes géographiquement sur un bassin versant ou une partie importante de celui-ci, dont l'objet est de mener toutes actions concernant la gestion d'un cours d'eau et de ses affluents (restauration des milieux, travaux d'entretien dans le cadre d'opérations groupées, animation de la politique locale sur ce thème, assainissement...). Leur objectif est une gestion cohérente à l'échelle du réseau hydrographique, afin d'assurer notamment le libre écoulement des eaux tout en préservant la biodiversité, de respecter les usages et les droits d'eau tout en transcrivant sur le terrain les orientations nationales et européennes.

Les **syndicats de bassin** sont des structures qui regroupent des communes et interviennent à l'échelle d'un bassin versant dans la préservation des milieux aquatiques et la restauration des cours d'eau.

1.1.6.2 LES MÉCANISMES DE COORDINATION

Créée par le préfet, la **Commission Locale de l'Eau** (CLE) est chargée d'élaborer de manière collective, de réviser et de suivre l'application et la mise en place des actions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Le SAGE est un document de planification qui a une valeur administrative et juridique, car en principe opposable aux tiers. Il fixe les objectifs à atteindre (usages de l'eau, protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, préservation des zones humides,...), prévoit différents types d'actions adaptées aux enjeux locaux : information et éducation de la population, entretien et aménagement des cours d'eau, approvisionnement en eau potable, maîtrise des eaux pluviales, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection des eaux superficielles et souterraines, restauration des écosystèmes et des zones humides, etc. La CLE est présidée par un·e élu·e local·e et est composée de trois collègues, dont les membres sont nommés par arrêté préfectoral. Ces collègues comprennent les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (au moins la moitié des membres de la CLE) ; les usagers (agriculteurs, industriels, etc.), les propriétaires fonciers, les organisations professionnelles et les associations concernées (au moins le quart des membres) ; l'État et ses établissements publics (au plus le quart des membres). La CLE peut mettre en place en son sein des groupes de travail.

1.1.7 Au niveau local

Les **communes** et les **intercommunalités** sont responsables de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement des eaux usées. Elles sont en charge des services publics correspondants, à savoir le **service public d'eau potable**, le **service public d'assainissement collectif** et le **service d'assainissement public non collectif** qui sont des services publics à caractère industriel et commercial. Elles peuvent décider d'opter pour une gestion directe ou une gestion déléguée de ces différents services¹. Les communes sont également compétentes en matière de gestion des eaux pluviales tandis que les intercommunalités ont la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines (cette compétence est facultative pour les communautés de communes). De plus, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes) par les lois de décentralisation n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et n° 2015-991 du 7 août 2015, depuis le 1^{er} janvier 2018.

Les **Associations Syndicales Autorisées** (ASA) sont au nombre de 6000 en France, réparties sur des thématiques d'aménagement du territoire telles que la gestion des inondations, la gestion forestière, l'assainissement pluvial, notamment en zone urbaine, le foncier urbain, l'hydraulique agricole, et parfois l'aménagement ou l'entretien des cours d'eau. Les ASA sont la formule de gestion collective la plus répandue en France, et représentent globalement 70 % des surfaces en irrigation collective, et 30 % des surfaces annuellement irriguées. La loi du 21 juin 1865 pose la première synthèse statutaire des ASA puis l'arrêt « Canal de Gignac », prononcé par le Tribunal des conflits le 9 décembre 1899, leur reconnaît la qualité d'établissement public administratif (CGEDD, 2015). A contrario, les associations syndicales peuvent être 'libres' (ASL) et alors elles sont de statut privé.

1 / Des informations complémentaires sur les services d'eau et d'assainissement peuvent être trouvées sur le site www.eaufrance.fr

1.2 Annexe 2

Précisions sur l'organisation de la police de l'eau en France

La police de l'eau et de la nature s'appuie en France sur deux dispositifs complémentaires : des outils de police administrative ayant une vocation préventive associée à un processus d'autorisation préalable, et des outils de police judiciaire avec vocation de dissuasion, rétribution et réparation.

La police administrative

Le **Préfet de département** est en charge de la police administrative. Les règles juridiques applicables sont celles du droit administratif et la juridiction compétente est la juridiction administrative. La police administrative par adoption d'arrêtés préfectoraux :

- instruit, suit et révisé les **demandes d'autorisation et de déclaration** relatives à la loi sur l'eau, vérifie à la fois la régularité administrative et analyse la pertinence des mesures proposées pour réduire l'incidence du projet sur l'environnement, voire sur la sécurité publique.
- fixe les **prescriptions** visant à limiter les atteintes à la ressource en eau et aux milieux aquatiques.
- contrôle la **conformité des travaux/installations/activités** réalisés par rapport aux autorisations administratives obtenues et propose des sanctions administratives en cas de constat d'infraction.

La police judiciaire

La police judiciaire est chargée de constater une infraction déterminée ou d'en rechercher les auteurs. La police judiciaire est placée **sous autorité du Procureur de la République** (Parquet) qui est l'autorité compétente au niveau local. Les règles juridiques applicables sont celles du droit civil ou du droit pénal et la juridiction compétente est la juridiction judiciaire. La police judiciaire par le biais de procès-verbaux :

- veille au **respect de la réglementation** par des contrôles sur les installations, ouvrages, travaux et activités liés au milieu aquatique.
- **sanctionne** les contrevenants.

Un même acteur peut intervenir au titre de la police administrative et de la police judiciaire. Ces deux types de police peuvent donc agir simultanément, à condition d'être commissionnés par le Préfet et assermentés en relation avec le Procureur de la République.

Les **pouvoirs de police de l'eau** sont exercés par les **services de l'État** déconcentrés au niveau des régions et départements, en particulier ceux des Directions Départementales des Territoires (et de la Mer) - **DDT(M)**, mais aussi par les agents de **l'OFB** :

- Les **services déconcentrés de l'État en région**, au sein de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - **DREAL**, assurent le pilotage de la politique de contrôle ; ils participent aussi de façon marginale à la police administrative (réglementation territoriale, instruction, certains contrôles bureau et de terrain, suites à contrôle) ;
- Les **services déconcentrés de l'État au département**, au sein de la Direction Départementale des territoires (et de la Mer) - **DDT(M)**, assurent « la mise en œuvre des politiques relatives à la protection et à la gestion durable des eaux, des espaces naturels, forestiers, ruraux et de leurs ressources ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de l'environnement, y compris par la mise en œuvre des mesures de police y afférentes » et la police administrative (réglementation territoriale, instruction, certains contrôles bureau et de terrain) ;

Outre sa mission de développement des connaissances, **l'Office Français de la Biodiversité - OFB**, apporte une « contribution à l'exercice de missions de police administrative et de police judiciaire relatives à l'eau et à l'environnement ». Il « participe à la mise en valeur et la surveillance de la faune sauvage ainsi qu'au respect de la réglementation relative à la police de la chasse »¹. Ses services assurent l'appui technique à la police administrative exercée par l'État et la police judiciaire de l'eau et des milieux aquatiques, et de la faune sauvage. A titre d'exemple, les agents de l'OFB exerçant des missions de police de l'eau sont chargés du contrôle de l'application des mesures de restrictions d'eau édictées par arrêtés préfectoraux, et de l'éventuelle verbalisation des contrevenants. Le non-respect de ces restrictions peut donner lieu à des amendes de 1500€ et 3000€ en cas de récidive pour les particuliers, et de 7500€ pour les professionnels (article 131-41 du Code Pénal). Suivant le code de l'environnement, le non-respect de l'arrêté peut également être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15000€ et d'une astreinte journalière au plus égale à 1500€ ;

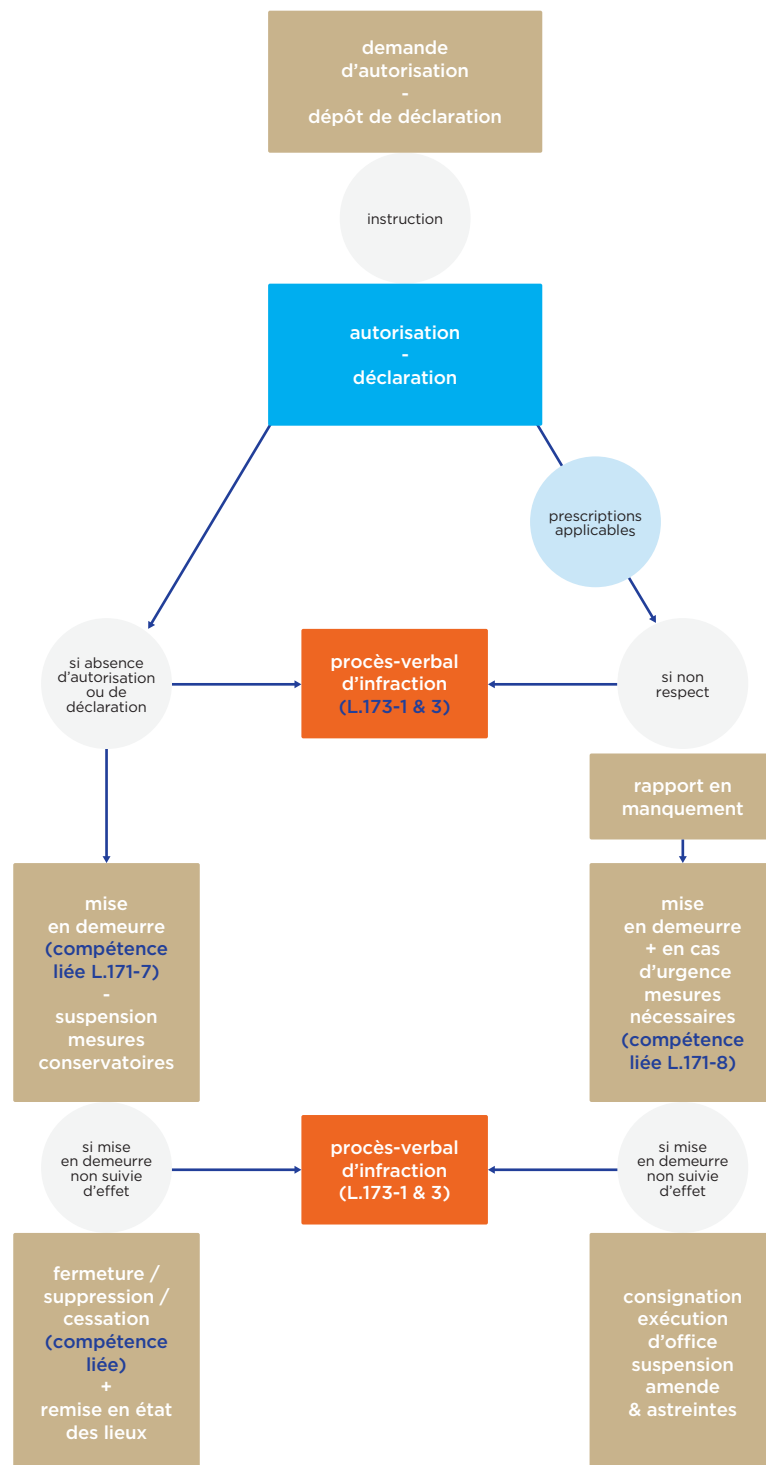
les **parcs nationaux** qui élaborent et font respecter une réglementation propre à chaque parc.

1 / Cf. [Contrôles administratifs et procédures judiciaires \(ofb.gouv.fr\)](https://www.ofb.gouv.fr)

« Le schéma ci-contre présente la **chaîne opérationnelle de la police de l'eau** et de la nature pour le régime de formalités préalables (autorisation ou déclaration) applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ayant un impact sur l'eau et les milieux aquatiques. Il permet de distinguer la phase d'instruction par les services de la DDT(M) qui se termine par un acte administratif, et la phase aval de contrôle de cet acte qui peut se traduire en cas de non-conformité par un rapport en manquement administratif ou un procès-verbal d'infraction en police judiciaire. » (Boizard & Cinotti, 2018)

Disposant de certaines prérogatives de police judiciaire (constatation, visite domiciliaire, audition, investigations, etc.), ils sont amenés à identifier les mis en cause auteurs présumés d'infraction, et à dresser des procès-verbaux, constatant les infractions. À réception, les procureurs de la République décident des suites à donner à ces constats d'infraction, et peuvent dans les cas les plus graves ordonner des poursuites devant le tribunal correctionnel (délits) ou de police (contraventions). Les personnes condamnées s'exposent à des sanctions pénales classiques (amende, voire emprisonnement) voire spécifiques (obligation de réaliser des travaux de remise en état, mise aux normes d'installation...).

LA CHAÎNE OPÉRATIONNELLE DE LA POLICE DE L'EAU (IOTA)



1.3 Annexe 3

Détail des neuf redevances perçues par les Agences de l'eau jusqu'à décembre 2023

1. Redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique¹

L'assiette est le **volume d'eau annuel facturé à l'utilisateur** (ménage ou APAD). Il faut noter qu'en plus des personnes abonnées au service d'eau potable, celles disposant d'un forage ou prélevant de l'eau sur des sources autres que le réseau de distribution sont également assujetties lorsqu'elles sont raccordées ou raccordables au réseau d'assainissement. Le taux de la redevance est **plafonné à 0,5€/m³** et peut être modulé par « unité géographique cohérente ».

2. La redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique

Elle est due par les usagers exerçant des activités agricoles et industrielles. L'assiette est désormais la **pollution annuelle rejetée dans le milieu naturel**, égale à douze fois la moyenne de la pollution moyenne mensuelle et de la pollution mensuelle rejetée la plus forte. **L'article L. 213-10-2 du code de l'environnement** présente un tableau récapitulatif des différents éléments constitutifs de la pollution, et fixe le **tarif maximum applicable pour chaque élément** ainsi que le seuil en dessous duquel la redevance n'est pas perçue.

3. Redevance pour modernisation des réseaux de collecte des eaux usées

Cette redevance est due par les tous les **usagers domestiques et non domestiques raccordés** à un système d'assainissement collectif. Elle est assise sur les **volumes d'eau potable** (pris en compte pour le calcul de la redevance du service d'assainissement). Son **plafond est de :**

0,15€/m³ pour les usagers **non domestiques** et de **0,30€/m³** pour les usagers **domestiques**.

4. Redevance pour pollutions agricoles diffuses

Cette redevance, qui concerne les produits phytosanitaires (pesticides) se substitue à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). La TGAP s'appliquait déjà aux pesticides, mais la nouvelle redevance est acquittée par les **distributeurs**, et non plus par les fabricants et les importateurs. L'objectif de cette évolution est de rendre la redevance plus perceptible pour les agriculteurs et d'adapter son **taux en fonction des substances contenues dans les produits phytosanitaires** (de **0,5€/kg à 3€/kg**).

¹ / Les redevances pour pollution domestique et pour modernisation des réseaux de collecte sont remplacées par une redevance sur la consommation d'eau potable et par deux autres redevances basées sur la performance des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif.

5. Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Elle est due par tout utilisateur d'eau en fonction du **volume annuel qu'il prélève**. Le redevable est donc **l'organisme préleveur**, qu'il soit public, privé ou industriel. Les **taux sont différenciés selon les usages de l'eau et les masses d'eau concernées par le prélèvement**. Le taux de la redevance est modulé en fonction de la nature de l'eau prélevée (eau souterraine ou eau superficielle) ainsi qu'en fonction de la disponibilité de la ressource. Cette redevance a été remaniée par le Projet de Loi de Finance (voir section 5).

6. Redevance pour stockage en période d'étiage

Elle concerne les propriétaires qui disposent d'une **installation de stockage de plus d'un million de mètres cubes** et qui procèdent au stockage de tout ou partie du volume écoulé dans un cours d'eau en période d'étiage. Le taux de la redevance est fixé par l'agence dans la limite d'un plafond de 0,01€/m³.

7. Redevance pour obstacles sur les cours d'eau

Elle est due par toute personne possédant un **ouvrage constituant un obstacle continu** joignant les deux rives d'un cours d'eau, et est modulée en fonction d'un **coefficient d'entrave** au transport sédimentaire et à la circulation des poissons. Les propriétaires d'ouvrages faisant partie d'installations hydroélectriques sont exonérés de cette redevance et sont assujettis à la redevance pour prélèvements sur la ressource en eau.

8. Redevance pour protection du milieu aquatique

Il s'agit du **transfert aux Agences de l'Eau** de l'ancienne **taxe piscicole** versée par tout pêcheur à sa fédération de pêche.

9. Redevance cynégétique et droit de timbre

La loi de finances pour 2020 a **transféré aux Agences de l'eau** le recouvrement des **redevances cynégétiques**, jusqu'alors perçues auprès des titulaires du permis de chasser par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

1.4 Annexe 4

Hypothèses de répartition des aides des Agences de l'eau entre secteurs bénéficiaires et champs d'action

LA RÉPARTITION DES AIDES AGENCES DE L'EAU ENTRE SECTEURS BÉNÉFICIAIRES, ET SELON LES CHAMPS D'ACTION, A ÉTÉ RÉALISÉE EN TENANT COMPTE DES HYPOTHÈSES DÉCRITES DANS LE TABLEAU CI-DESSOUS.

Source : (Office Français de la Biodiversité, 2019)

	Services d'eau potable (Ménages, APAD, Industries raccordées)	Services d'assainissement collectif (Ménages, APAD, Industries raccordées)	Industrie	Agriculture	Contribuable	Environnement	Fct Agence
Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilés		100 %					
Reseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées		100 %					
Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles			100 %				
Elimination des déchets			100 %				
Assistance technique dans le domaine de l'eau		99 %		1 %			
Primes pour performance épuratoire		100 %					
Lutte contre la pollution agricole				100 %			
Divers pollution	50 %		50 %				
Gestion quantitative de la ressource	33 %		33 %	33 %			
Protection de la ressource	90 %	5 %				5 %	
Restauration et gestion des milieux aquatiques						100 %	
Eau potable	100 %						
Appui a la gestion concertée	25 %	25 %	25 %	25 %			
Etudes générales	25 %	25 %	25 %	25 %			
Connaissance environnementale	25 %	25 %	25 %	25 %			
Action internationale	25 %	25 %	25 %	25 %			
Information, communication, consultation du public, éducation à l'env.	25 %	25 %	25 %	25 %			
Gestion des eaux pluviales					100 %		
Reversement budget de l'État					100 %		
Fonctionnement hors amortissement hors personnel							100 %
Immobilisations							100 %
Personnel							100 %
Charges de régularisation							100 %
Charges financières							100 %
Depenses courantes liées aux redevances							100 %
Depenses courantes liées aux interventions							100 %
Contribution onema/ofb							100 %

1.5 Annexe 5

Hypothèses de répartition des usagers « ménages », « APAD » et « industries » au sein des services d'eau et d'assainissement au niveau national

LA RÉPARTITION DES USAGERS « MÉNAGES », « APAD » ET « INDUSTRIES » AU SEIN DES USAGERS DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT A ÉTÉ RÉALISÉE EN TENANT COMPTE DES HYPOTHÈSES DÉCRITES DANS LE TABLEAU CI-DESSOUS
(Office Français de la Biodiversité, 2019)

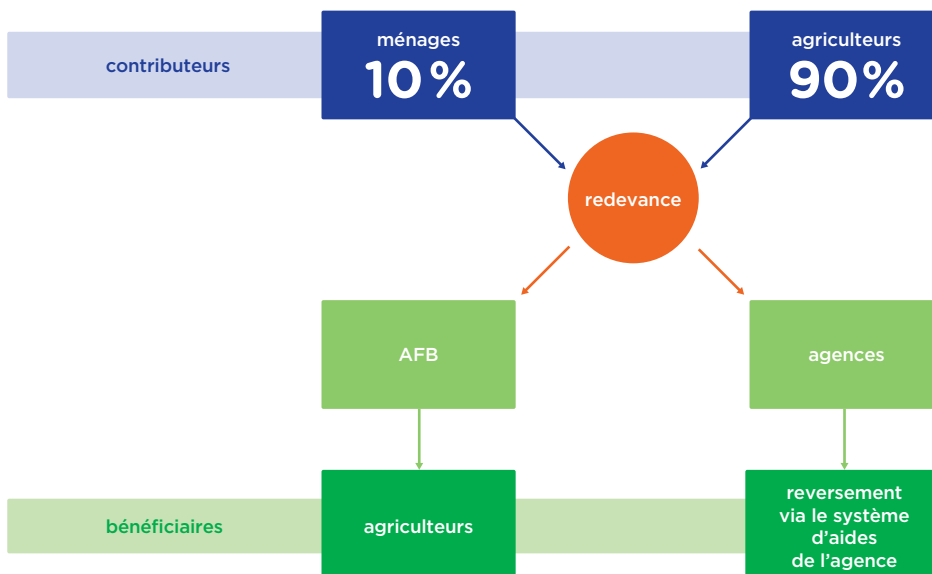
	France					
	Ménages		APAD		Industrie	
	AEP	ASS	AEP	ASS	AEP	ASS
Recettes de facturation	4 921	5 088	961	1 029	814	755
	73,4%	74%	14,4%	15%	12,2%	11%

1.6 Annexe 6

Hypothèses concernant le traitement de la redevance pollution diffuse

La redevance pour pollutions diffuses -phyto-sanitaire- a fait l'objet d'un traitement particulier dans l'étude de la récupération des coûts ; traitement que nous conservons ici. En métropole, cette redevance est collectée par l'Agence de l'eau Artois-Picardie auprès des distributeurs de produits phytosanitaires, puis

reversée à chaque Agence. Chaque Agence reverse une part à l'OFB, qui la reverse aux agriculteurs via le financement des actions du plan Ecophyto. L'hypothèse retenue stipule que les ménages utilisent 10% de ces produits, le reste étant utilisé par les agriculteurs (Office Français de la Biodiversité, 2019).



1.7 Annexe 7

Hypothèses de répartition des lignes de dépenses des Agences de l'eau entre Grand Cycle et Petit Cycle de l'eau

Afin de déterminer la répartition des aides des Agences de l'eau entre grand cycle et petit cycle, un retraitement des différentes lignes d'intervention a été opéré. Ce retraitement est présenté dans le tableau ci-dessous.

Lignes de dépenses des Agences comptabilisées à destination du grand cycle	Lignes de dépenses des Agences comptabilisées à destination du petit cycle
Connaissance environnementale (100 %)	Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées (100 %)
Restauration et gestion des milieux aquatiques (100 %)	Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées et des eaux pluviales (100 %)
Lutte contre la pollution agricole (100 %)	Elimination des déchets (100 %)
Gestion quantitative de la ressource (50 %)	Divers pollution (100 %)
Protection de la ressource (50 %)	Assistance technique dans le domaine de l'eau (100 %)
Planification et gestion à l'échelle du bassin (50 %)	Eau potable (100 %)
Etudes générales (50 %)	Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles (100 %)
Action internationale (50 %)	Gestion des eaux pluviales (100 %)
Information, communication, etc. (50 %)	Primes de performance épuratoire (100 %)
Dépenses courantes liées aux redevances (50 %)	Gestion quantitative de la ressource (50 %)
Dépenses courantes liées aux interventions (50 %)	Protection de la ressource (50 %)
	Planification et gestion à l'échelle du bassin (50 %)
	Etudes générales (50 %)
	Action internationale (50 %)
	Information, communication, etc. (50 %)
	Dépenses courantes liées aux redevances (50 %)
	Dépenses courantes liées aux interventions (50 %)

1.8 Annexe 8

Hypothèses de répartition des dépenses entre charges de fonctionnement et charges d'investissement des différents financeurs

Financeurs	Charges de fonctionnement	Charges d'investissement
Agences de l'Eau	Domaine 0 (moins la ligne Immobilisations) + Domaine 1 + Primes épuratoires	Ligne Immobilisations du Domaine 0 + Domaine 2 + Domaine 3
OFB	L'ensemble des dépenses de l'OFB pour la politique de l'eau est considéré comme du fonctionnement	
VNF	Dépenses de fonctionnement, rubrique « Infrastructures (exploitation, dragages et sondages, travaux d'entretien...) »	Dépenses d'investissement, rubrique « Environnement »
SPEA	Répartition entre fonctionnement et investissement suivant les hypothèses de calcul de l'étude récupération des coûts (Office Français de la Biodiversité, 2019)	
Communes, Intercommunalités	Dépenses pour la gestion des eaux pluviales (remboursement au compte 7063 des services d'assainissement) + Dépenses de prévention des inondations avec la même répartition que le FPRNM	Produit de la taxe GEMAPI + Dépenses de prévention des inondations avec la même répartition que le FPRNM
Dépenses pour comptes propres	Répartition entre fonctionnement et investissement suivant les hypothèses de calcul de l'étude récupération des coûts (Office Français de la Biodiversité, 2019)	
Union Européenne		L'ensemble des dépenses de l'UE pour la politique de l'eau est considéré comme de l'investissement
Ministère de la Transition écologique	L'ensemble des dépenses de l'OFB pour la politique de l'eau est considéré comme du fonctionnement	
BRGM	L'ensemble des dépenses de suivi et de surveillance des eaux souterraines l'eau est considéré comme du fonctionnement	
Régions	Dépenses de fonctionnement, rubrique « Animation et concertation GEMAPI », « SAGE élaboré », « SAGE en cours d'élaboration », « Dispositifs agricoles (MAEC, ...) » et « Appui aux structures »	Dépenses d'investissement, rubrique « Lutte contre les inondations », « Restauration de grand fleuve / cours d'eau » et « Autres dépenses régionales en faveur de l'eau et du littoral »
Départements		L'ensemble des dépenses des Départements dans le domaine de l'eau est considéré comme de l'investissement (Office Français de la Biodiversité, 2019)
EPTB		Toutes les dépenses.
FNPRNM	Rubrique « Inondations », dépenses pour « la connaissance » et « l'information du public »	Rubrique « Inondations », dépenses pour « les ouvrages hydrauliques », « la délocalisation », « la réduction de la vulnérabilité » et « la régulation de l'urbanisme »
FNPF	Dépenses de fonctionnement, rubrique « Acquisition et suivi des connaissances sur les peuplements », « Sensibilisation du public » et « Etude de planification »	Dépenses d'investissement, rubrique « Restauration de la continuité », « Protection, restauration et entretien des milieux et des espèces » et « Acquisition de matériel de terrain »
PNR	L'ensemble des dépenses des PNR dans le domaine de l'eau est considéré comme du fonctionnement	

1.9 Annexe 9

Méthodologie d'évaluation des coûts environnementaux

L'étude de la récupération des coûts publiée en 2019 a procédé à une première évaluation des coûts environnementaux, y compris une partie des coûts pour la ressource¹, définis comme les coûts des dommages causés par les usages de l'eau dont un ou plusieurs usager(s), y compris l'environnement, supportent les conséquences. L'étude distingue deux types de coûts environnementaux : les dépenses compensatoires et les autres coûts environnementaux.

1.9.1 Évaluation des dépenses compensatoires

Deux méthodes d'évaluation de ces dépenses compensatoires ont été utilisées.

La première méthode (M1) consiste à agréger l'ensemble des dépenses effectivement engagées par les usagers pour compenser les externalités négatives qu'ils subissent. Ce travail a été réalisé en recensant auprès des Agences de l'eau l'ensemble des projets financés. Deux cas de figure se sont présentés :

- Soit les Agences de l'eau ont les montants totaux des projets,
- Soit les Agences de l'eau ont uniquement connaissance des montants d'aides versées, auquel cas le coût total du projet est recalculé avec l'information du taux d'aides alloué. Globalement, ce taux d'aide a pu être retracé. Lorsque ce n'est pas le cas, une hypothèse théorique a été retenue avec l'Agence de l'eau.

La seconde méthode (M2) consiste à multiplier un coût unitaire de dépenses par un dimensionnement de la quantité. A titre d'exemple, pour le traitement des coquillages suite à une pollution microbiologique, on multiplie le coût unitaire de traitement actualisé à l'année de référence par la quantité de coquillages traités cette même année.

Pour chaque dépense compensatoire, l'une ou l'autre des méthodes a été retenue principalement en fonction de la disponibilité, voire de l'existence, des données nécessaires à l'évaluation (données Agences, coûts unitaires, etc.).

Une fois l'estimation des dépenses compensatoires réalisées, il a fallu réaliser une première ventilation de ces dépenses entre usagers (ménages, APAD, industriels et secteur agricole) en tenant compte des usagers responsables de la pression. En effet, la dépense compensatoire répond à une externalité négative produite par une ou plusieurs catégorie(s) d'usagers qui n'ont pas supporté le coût de cette externalité. Indirectement, ils bénéficient de l'absence de contrainte à réparer les dommages qu'ils engendrent. Les clefs de répartition des responsabilités entre usagers ont été retenues sur la base des travaux réalisés au précédent cycle (2016-2021), et harmonisé à l'ensemble des bassins.

Une seconde étape de la ventilation des dépenses compensatoires a consisté à s'intéresser aux usagers qui ont financé la dépense

compensatoire (par opposition aux usagers qui ont généré par leur externalité négative la dépense compensatoire, comme explicité plus haut).

Pour cette seconde ventilation des dépenses entre usagers financeurs, il a fallu reconstituer le plan de financement des dépenses, tel que schématisé ci-dessous ().

La part d'autofinancement correspond au solde des dépenses une fois l'ensemble des aides perçues. La part totale des aides est plafonnée à 80 % ; les maîtres d'ouvrages financent a minima 20 % de la dépense compensatoire.

A ce stade du travail, chaque dépense compensatoire a été évaluée et ventilée d'une part entre les usagers à l'origine de la pression, et d'autre part entre les usagers financeurs de la dépense.

SCHEMA DU FINANCEMENT DES DEPENSES COMPENSATOIRES

Source : (Office Français de la Biodiversité, 2019)

Coût total de la dépense compensatoire

Aides de l'Agence Office de l'eau	Subventions (départements, régions, État, Europe)	Part d'autofinancement
Clef de la répartition	Clef de la répartition	Clef de la répartition
Au prorata des redevances perçues par chaque catégorie d'usager	100 % porté par le contribuable	Au cas par cas, selon la nature de la dépense

1/ Les coûts pour la ressource, explicitement cités dans l'article 9 de la DCE, sont définis comme la valeur des opportunités perdues du fait du choix de l'affectation de la ressource à une activité plutôt qu'à une autre dans le cas où la ressource est rare. Il s'agit de la différence de bénéfices entre l'alternative qui génère les plus importants bénéfices et l'alternative retenue. C'est une expression économique de la valeur de la rareté.

1.9.2 Évaluation des autres coûts environnementaux

Pour **chaque district hydrographique**, ces « autres coûts environnementaux » sont évalués par l'intermédiaire de la **moyenne annuelle des coûts des deux Programme de Mesures (PDM) 2016-2021 et 2022-2027**. Le montant du PDM 2016-2021 a été collecté auprès des districts hydrographiques. S'agissant du PDM 2022-2027, l'état d'avancement de la révision du SDAGE au moment de l'étude récupération des coûts (en 2019) n'a pas permis de fournir une estimation financière du futur PDM. Ainsi, une **extrapolation du PDM 2022-2027** a été réalisée en considérant :

- Le **coût de l'amélioration** d'un point de pourcentage du **bon état des masses d'eau** superficielles, en rapportant le coût du PDM 2016-2021 à l'amélioration du bon état escompté entre 2016 (état constaté 2015) et 2021 (état escompté 2021).
- **L'écart à l'objectif**, autrement dit l'écart entre 100% de bon état des masses d'eau superficielles et l'état escompté des masses d'eau en 2021.

Par exemple, pour le **district Rhône-Méditerranée** :

- En **2015**, il est estimé que **52% des masses d'eau** superficielles étaient en **bon état** ;
- En **2021**, il était **attendu que 66% des masses d'eau** superficielles seraient en **bon état** ;
- Le **coût du PDM 2016-2021 est de 2,535 Md€**. Cela correspond en théorie à l'amélioration de 14 points du bon état (différence entre les deux états). Ainsi, **l'amélioration d'un point de pourcentage** du bon état pourrait être estimé à **191 M€** ;
- L'objectif de 66% de bon état escompté en 2021 implique que le prochain PDM devra engager les actions nécessaires pour atteindre 100% de bon état, autrement dit gagner **34 points de pourcentage** ;
- Dans ces conditions, le **coût extrapolé du PDM 2022-2027 serait de 6,5 Md€** ;
- La **somme des deux PDM** rapportée à l'année induit un coût environnemental annuel de **752 M€**.

Le tableau ci-dessous détaille les hypothèses permettant d'employer cette méthode pour **l'ensemble des districts** ().

Comme pour les dépenses compensatoires, il s'agit ensuite de **ventiler les montants totaux des « autres coûts environnementaux »** entre les différents usagers à l'origine des pressions, proportionnellement à leur niveau de responsabilité.

L'hypothèse retenue pour répartir la responsabilité des pressions entre acteurs est celle d'une **répartition au prorata des aides versées** par chaque Agence. Le détail de cette répartition est indiqué dans le tableau ci-dessous, pour chaque district ().

SYNTHÈSE DES MONTANTS ENGAGÉS LORS DU PRÉCÉDENT SDAGE ET EXTRAPOLATION POUR 2022-2027

Source : (Office Français de la Biodiversité, 2019)

	Bon état 2015	Objectif 2021	Coût PDM 2016-2021	Coût 1pt % BE	Ecart à l'objectif (pts %)	Coût env. Total (Md€)	Coût env. annuel (Md€)
Escaut (Artois-Picardie)	21%	31%	2,036	0,198	69	15,70	1,308
Sambre (Artois-Picardie)	8%	42%	0,097	0,003	58	0,27	0,022
Rhin	18%	42%	1,485	0,061	58	4,98	0,415
Meuse	38%	55%	0,264	0,015	45	0,95	0,079
Rhône Méditerranée	53%	66%	2,595	0,191	34	9,03	0,752
Corse	83%	94%	0,079	0,007	6	0,12	0,010
Adour-Garonne	42%	68%	3,368	0,133	32	7,69	0,641
Loire-Bretagne	27%	63%	2,714	0,076	37	5,55	0,462
Seine-Normandie	38%	62%	6,671	0,281	38	17,28	1,440

PART DES AIDES VERSÉES PAR LES AGENCES DE L'EAU AUX USAGERS, PAR DISTRICT SUR LA PÉRIODE 2016-2021

Source : (Office Français de la Biodiversité, 2019). Note de lecture : 39 % des aides de l'AE Loire-Bretagne sont versées aux ménages.

District	Ménages	APAD	Industrie	Agriculture	Environnement
Escaut (Artois-Picardie)	44 %	12 %	23 %	10 %	12 %
Sambre (Artois-Picardie)	28 %	7 %	31 %	15 %	20 %
Rhin	45 %	9 %	18 %	7 %	20 %
Meuse	44 %	9 %	19 %	14 %	14 %
Rhône Méditerranée	44 %	8 %	28 %	21 %	0 %
Corse	55 %	10 %	16 %	8 %	11 %
Adour-Garonne	65 %	10 %	13 %	12 %	0 %
Loire-Bretagne	39 %	12 %	23 %	12 %	14 %
Seine-Normandie	60 %	17 %	10 %	3 %	10 %

Dans le cas des « autres coûts environnementaux », on considère que **l'acteur « environnement »** subit les dommages causés par les autres usagers. En cela, ces montants correspondent à des **transferts de l'acteur « environnement » au bénéfice des autres usagers**.

Les autres coûts environnementaux ainsi calculés intègrent des éléments de coûts pour la ressource tels qu'ils sont inclus dans les PDM. Cependant, il ne nous a **pas été possible d'individualiser ces éléments de coûts pour la ressource**.

Ainsi l'évaluation des dépenses compensatoires et des autres coûts environnementaux permet d'intégrer, dans les travaux de la récupération des coûts, le coût de la dégradation de la ressource, qu'il se traduise ou non par une dépense effective (Tableau 16). On considère ici les dépenses compensatoires nettes, c'est-à-dire que chaque dépense compensatoire est évaluée et ventilée d'une part entre les usagers à l'origine de la pression, et d'autre part entre les usagers financeurs de la dépense. Lorsque la dépense compensatoire nette est positive, cela signifie que l'utilisateur compense davantage d'externalités négatives qu'il n'en cause. Ainsi, d'après ces calculs, les usages industriels et agricoles compensent moins d'externalités négatives qu'ils n'en génèrent.

Ces résultats doivent être interprétés avec précaution car le périmètre des dépenses compensatoires n'est pas exhaustif. Seules les dépenses compensatoires jugées significatives et pour lesquelles la donnée était disponible ont été évaluées. La responsabilité des pressions exercées par les acteurs n'est pas toujours clairement identifiée. Les évaluations reposent ainsi sur une série d'hypothèses qui doivent être affinées et précisées. L'estimation des autres coûts environnementaux repose sur l'hypothèse que le coût marginal de l'amélioration d'un point de pourcentage du bon état est le même quel que soit l'écart à l'objectif. Or, on peut considérer que les ultimes actions à mener pour atteindre 100 % de bon état sont les plus coûteuses et les plus difficiles à mettre en œuvre.

De plus, les autres coûts environnementaux étant définis par rapport à l'objectif de bon état écologique (objectif principalement qualitatif), ils sous-estiment les coûts liés à la gestion quantitative de la ressource (coût pour la ressource). A ce titre, les autres coûts environnementaux sont donc sous-évalués.

Ces résultats doivent donc être considérés comme des ordres de grandeur. Ils doivent permettre d'éclairer les décideurs publics sur l'ampleur des externalités négatives des usages de l'eau et apporter un éclairage sur le niveau d'application du principe pollueur-payeur.

CALCUL DES COÛTS ENVIRONNEMENTAUX PAR SECTEUR, FRANCE MÉTROPOLITAINE

Source : (Office Français de la Biodiversité, 2019)

Solde net (en M€)	Ménages	APAD	Industriels	Agriculture	Contribuables	Total
Dépenses compensatoires nettes	414	88	-63	-656	217	0
Autres coûts enviro.	2 760	658	904	484	323	5 129
Total	3 174	746	841	-172	540	5 129

1.10 Annexe 10

Clés de répartition population et superficie du territoire métropolitain par district hydrographique métropolitain

District	Adour Garonne	Artois Picardie	Rhin Meuse	Loire Bretagne	Rhône Méditerranée Corse	Seine Normandie
Population (habitants)	8 017 796	4 758 761	4 366 666	13 335 400	16 506 195	18 849 253
Proportion population	12 %	7 %	7 %	20 %	25 %	29 %
Superficie (km ²)	116 767	19 907	31 646	156 680	129 370	94 430
Proportion superficie	21 %	4 %	6 %	29 %	24 %	17 %

Notes : Données Population Insee 2023 ; Données Superficie SANDRE.

1.11 Annexe 11

Hypothèses de ventilation des flux financiers du niveau métropolitain au niveau des districts hydrographiques métropolitains

Type de dépenses	Hypothèses
VNF	Ventilation prenant en compte la part du bassin sur le réseau VNF, suivant les hypothèses de l'étude « Récupération des coûts »
Services d'eau et d'assainissement, Contribution au titre du Pluvial, Comptes propres, Départements, Financements européens (part eau et assainissement)	Ventilation par district telle que présentée dans l'étude « Récupération des coûts »
Régions, OFB, FNPF, FPRNM, BRGM, Dépenses de la Direction de l'Eau, PNR, Financements européens (autres champs d'action)	Ventilation en utilisant les clés de passage mentionnées à la section 10.9

1.12 Annexe 12

Composition du comité de pilotage de l'étude

Partenaires

- Dalia AMARA, économiste à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Ministère de la Transition écologique
- Charles HAZET, adjoint à la sous-directrice de la protection et de la gestion de l'eau, des ressources minérales et des écosystèmes aquatiques (EARM) à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Ministère de la Transition écologique
- Oriane CEBILE, responsable environnement à Intercommunalités de France
- Catherine GREMILLET, directrice générale de l'Association Nationale des Élus de Bassin (ANEB)
- Baptiste JULIEN, responsable du pôle Eau à AMORCE

Membres du Cercle Français de l'Eau

- Luc TABARY, coordinateur Eau à EDF Hydro
- Bernard BARRAQUE, économiste, directeur de recherche émérite CNRS
- Gil VAUQUELIN, directeur de la transition écologique et énergétique à la Banque des Territoires
- Solène LE FUR, directrice du Programme Eau à la Banque des Territoires
- Florence DAUMAS, déléguée générale du Cercle Français de l'Eau

Mandatée par le Cercle Français de l'Eau

- Maria SALVETTI, économiste et analyste des politiques publiques dans le secteur de l'eau

Autres contributions

- Patrick LAIGNEAU, économiste indépendant
- Gwenola STEPHAN, responsable environnement à l'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalités (AMF)

Le Cercle Français de l'Eau remercie chaleureusement toutes les contributions reçues pour la réalisation de cette étude.

UNE ÉTUDE PORTÉE PAR :



Cercle Français l'Eau
9, rue de Berri 75008 Paris
contact@cerclefrancaisdeleau.fr
01 45 63 91 27

AVEC LE SOUTIEN FINANCIER DE :



AVEC L'EXPERTISE DE :



IMPRIM'VERT*

Design graphique : Anaud Chauvel / Impression : Loire Impression